Puis-je choisir le montant de mes factures d'acompte/intermédiaires ?

Notre réponse

Oui, dans une certaine mesure.

Votre fournisseur convient avec vous du montant de l'acompte et du mode de calcul de celuici.

Attention! Si vous emménagez pour la première fois, le montant de votre acompte sera établi sur base d'une consommation type. Gardez à l'esprit qu'il est tout à fait possible que votre consommation réelle soit plus basse (auquel cas vous serez remboursé) ou plus élevée (auquel cas vous devrez payer la différence).

Quel que soit votre fournisseur, vous pouvez lui demander de modifier le montant de l'acompte, si votre situation change, par exemple :

- s'il y a une personne en plus ou en moins dans le ménage ;
- si vous utilisez un nouveau système de chauffage ;
- si vous avez installé plusieurs appareils dont vous ne disposiez pas auparavant (lave-linge, séchoir, etc.);
- Sur base d'un relevé d'index :
- etc.

Pour plus d'informations, consultez notre fiche Comment puis-je modifier le montant de mes acomptes ?

Références légales

- Article 18, §2/1 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Article 15/5bis, §11/1 de la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations
- Chapitre 2.4.3. de l'Accord « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz » (Dernière version en vigueur, 2018)

Documents type

Date de mise à jour: Vendredi 18/07/25